

ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

MENTION DES TEXTES ET ÉLÉMENTS DE PROCÉDURES

L'enquête publique en cours est régie par **les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.**

Le dossier de révision générale du PLU de Salles d'Angles est soumis, pour cette procédure, aux articles L.153-19 et L.153-33, et R.153-8 et R.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est établi conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Grand Cognac Communauté d'Agglomération
6 rue de Valdepeñas
CS 10216
16111 COGNAC

Objet de l'enquête

L'enquête publique conjointe concerne la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salles d'Angles.

Caractéristiques du plan

Cette révision générale concerne l'ensemble des documents constitutifs du PLU de la commune de Salles d'Angles : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique et règlement écrit, annexes.

Cette révision a été motivée par :

- La volonté d'étendre la zone d'activités pour l'installation de nouvelles entreprises
- La nécessité de prendre en compte les dispositions des lois « Engagement National pour l'Environnement » (grenellisation) et « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »
- Le besoin de revoir le projet communal pour mieux répondre aux enjeux du développement de Salles d'Angles

Evaluation environnementale

Le projet de révision générale du PLU de Salles d'Angles a fait l'objet d'une évaluation environnementale (chapitres V et VI du rapport de présentation) et d'un résumé non technique de celle-ci (p.277 à p.286 du rapport de présentation).

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique.

Concertation

Une concertation a été organisée concernant cette procédure de révision générale du PLU de Salles d'Angles. Cette concertation s'est faite conformément à la délibération de prescription du conseil municipal, en date du 24 février 2015, à savoir :

- Mise à disposition du public des documents accompagnés d'un registre permettant de recueillir 14 observations du public (du 24 août 2015 au 1^{er} mars 2017)
- Organisation d'une réunion publique le 14 novembre 2016

Deux annexes à la délibération portant « arrêt du projet de révision générale du PLU et tirant le bilan de la concertation » font état du déroulement de celle-ci et listent l'ensemble des demandes et les modalités de leur prise en compte dans le projet de révision générale du PLU de Salles d'Angles.

Procédure administrative

Cette procédure d'enquête publique a pour but de permettre au public de prendre connaissance du dossier comportant le projet de révision générale, les délibérations et arrêtés, et les avis liés à ces deux procédures. Dans le cadre de l'enquête publique, le public peut faire part de ses observations, propositions et contre-propositions de manière écrite et de manière orale sur le dossier soumis.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Grand Cognac le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de Salles d'Angles. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet, pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet de révision générale.

La délibération d'approbation sera ensuite transmise au Préfet du département. Après accord de ce dernier, le PLU de la commune de Salles d'Angles sera révisé et les nouvelles pièces remplaceront intégralement le PLU actuel.